

DECISION DCC 21-137 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 mai 2020 sous le numéro 1041/400/REC-20, par laquelle monsieur Djamiou BOTON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de recel de motocyclettes volées et mis en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo le 08 octobre 2019 ; qu'il affirme que sa détention provisoire fait huit mois, sans que l'information ouverte ne soit clôturée, qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ;

Considérant qu'invité, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour le crime d'association de malfaiteurs et le délit de recel de motocyclettes volées ; que sa détention provisoire, qui remonte au 08 octobre 2019, a excédé, à la date de saisine de la Cour, les six mois et que son renouvellement n'a pas été notifié ; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Djamiou BOTON sans titre, constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Djamiou BOTON est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Djamiou BOTON, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -